

Règlement des arbitres

Swiss Streethockey

1. Remarques

Art. 1 Champ d'application

Sont soumis au présent règlement

- Tous les membres de Swiss Streethockey et leurs membres, fonctionnaires, employés et mandataires
- Arbitre de Swiss Streethockey
- Fonctionnaires, employés et mandataires de Swiss Streethockey

Art. 2 Classification

Le règlement des arbitres est subordonné aux statuts de Swiss Streethockey.

Tous les cas non réglementés sont tranchés par la commission compétente de Swiss Streethockey. Si le règlement est publié en plusieurs langues, le texte allemand fait foi en cas de divergences.

Art. 3 Demandes

Toutes les demandes relatives au présent règlement doivent être formulées par écrit. Les déclarations orales sont sans engagement.

Art. 4 Obligation d'apporter la preuve

En cas de litige, le plaignant est tenu de fournir la preuve de toute la correspondance à Swiss Streethockey.

Art. 5 Désignations

La formulation au masculin a été utilisée non pas pour porter un jugement de valeur, mais par mesure de simplification. Cette désignation s'applique par analogie aux deux sexes.

Art. 6 Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les matches de la fédération nationale. Les matches nationaux d'entraînement, amicaux et de préparation sont exclus de ce règlement. Lors d'autres compétitions (p. ex. la Coupe), des directives publicitaires spécifiques peuvent être appliquées. Des directives spéciales peuvent être édictées par Swiss Streethockey pour les équipes de la National League (p. ex. manuel de sponsoring, directives Topscorer). Pour les matchs internationaux, les dispositions de la fédération internationale (ISBHF) sont déterminantes.

2. Dispositions générales

Art. 7 Bases

Ce règlement est édicté sur la base des statuts de Swiss Streethockey.

Art. 8 Objectif

Le présent règlement régit l'organisation de l'arbitrage et définit les responsabilités et les compétences.

La commission des arbitres est responsable de la formation uniforme des arbitres et édicte à cet effet les directives de formation.

Elle assure l'application uniforme des règles de jeu ISBHF ainsi que des dérogations édictées par Swiss Streethockey et peut, à cet effet, procéder à des interprétations et édicter des directives correspondantes.

Art. 9 Commission d'arbitrage

Le chef de la commission SR dirige l'arbitrage, il est donc responsable de la direction opérationnelle de l'arbitrage. Les arbitres lui sont notamment subordonnés, ainsi que toutes les personnes ayant une fonction dans le domaine de l'arbitrage.

La composition, les tâches et les compétences de la commission des arbitres sont réglées dans les statuts de Swiss Streethockey.

3. Administratif

Art. 10 Aptitude

Seules les personnes physiquement et moralement aptes à exercer la fonction d'arbitre entrent en ligne de compte. L'arbitre doit maîtriser la langue allemande ou française. L'arbitre doit connaître les règlements en vigueur. La commission compétente de Swiss Streethockey décide en dernier ressort de l'aptitude.

Art. 11 Limite d'âge

L'âge minimum des arbitres licenciés est de 16 ans. Un âge maximal n'est pas fixé. L'année de naissance est déterminante pour la détermination de l'âge. Des exceptions peuvent être accordées par Swiss Streethockey. La condition est que les exigences soient remplies et que l'examen soit réussi.

Art. 12 Assurance

Swiss Streethockey n'est pas responsable des accidents, des dommages matériels et des prétentions en responsabilité civile des arbitres travaillant pour elle, qui surviennent lors de l'exercice de l'activité par les membres, leurs organes, les fonctionnaires, les arbitres, les entraîneurs et les joueurs. Les membres doivent veiller eux-mêmes à une gestion complète des risques, en particulier à une couverture d'assurance correspondante.

Art. 13 Administration

L'arbitre doit disposer d'une adresse de correspondance valide, d'un numéro de téléphone valide et d'une adresse e-mail valide.

Les mutations des données personnelles des arbitres (par ex. changement d'adresse) doivent être annoncées par l'arbitre au secrétariat de Swiss Streethockey dans les 14 jours.

Art. 14 Adhésion

L'arbitre doit être membre d'un club de Swiss Streethockey ou, en tant qu'arbitre d'association, conclure un contrat de prestations de service avec Swiss Streethockey.

Art. 15 Démission

Un arbitre de la fédération qui souhaite cesser son activité d'arbitre doit annoncer sa démission par écrit au chef de la commission des arbitres. Les démissions sont possibles à la fin de chaque saison et doivent être annoncées au 30 avril de l'année en cours.

4. Formation et licence

Art. 16 Catégories

Au sein des arbitres, on distingue différents types.

- Les candidats arbitres:
Sont considérées comme candidats arbitres les personnes qui n'étaient pas arbitres au cours de la dernière période de jeu et qui se sont inscrites pour la première fois à l'arbitrage.
- Arbitres précédents:
Sont considérés comme arbitres actuels les personnes qui étaient arbitres lors de la dernière période de jeu et qui n'ont pas démissionné.
- Arbitres dispensés:
Sont considérés comme arbitres dispensés les personnes qui sont dispensées d'arbitrer pendant la période de jeu en cours.
- Les arbitres licenciés:
Sont considérés comme arbitres licenciés les personnes qui sont en possession d'une licence d'arbitre valable pour la période de jeu en cours.
- Arbitres suspendus:
Sont considérés comme arbitres suspendus les personnes qui ont été relevées de leur fonction d'arbitre par Swiss Streethockey.
- Les arbitres démissionnaires:
Sont considérés comme arbitres démissionnaires les personnes qui ont démissionné de leur fonction d'arbitre.

Art. 17 Domaine de la formation

La formation des arbitres relève de la compétence du département Formation au sein de la commission des arbitres. Chaque année, au moins un cours d'arbitrage est proposé aux arbitres de petit terrain. En outre, un cours de formation continue pour les arbitres de grand terrain est organisé chaque année. La commission des arbitres est habilitée à proposer d'autres cours et offres de formation pour les arbitres.

Art. 18 Cours pour arbitres

Swiss Streethockey organise chaque année des cours d'arbitrage de différents niveaux.

Chaque arbitre inscrit doit suivre chaque année un cours d'arbitrage correspondant à sa qualification et faire vérifier ses compétences et ses connaissances des règles.

La durée et le type de cours d'arbitrage à suivre dépendent de la qualification de l'arbitre.

La commission compétente de Swiss Streethockey peut organiser des cours de formation continue pendant la période de jeu et déclarer leur participation obligatoire pour certains arbitres.

Il est de la compétence de la commission des arbitres de Swiss Streethockey de décider sous quelle forme les cours doivent être organisés. Il est possible de proposer certains modules ou des cours entiers de manière virtuelle ou en autoformation.

Art. 19 Licence

La commission des arbitres de Swiss Streethockey délivre une licence d'arbitre aux arbitres qui ont des connaissances et des compétences suffisantes. La licence d'arbitre doit être renouvelée chaque année.

Art. 20 Classification

En fonction de l'expérience, de la formation suivie et selon l'examen d'arbitre passé, différentes licences d'arbitre peuvent être obtenues.

- Responsable de jeu
Par directeur de jeu, on entend les joueurs et les entraîneurs actifs. Ces personnes sont autorisées à diriger des matches des catégories juniors M9, M12 et M15 sans suivre de cours et sans examen.
- Arbitre d'équipe
Sont considérés comme arbitres d'équipe les personnes qui ont suivi le cours de base d'arbitrage.
- équipe d'arbitres à disposition de la fédération.
- Arbitre de la fédération

La décision finale concernant la classification d'un arbitre relève de la compétence de la commission des arbitres de Swiss Streethockey. Cela concerne en particulier les personnes qui ne remplissent aucune des directives susmentionnées et qui n'appartiennent donc à aucune qualification.

Art. 21 Modification de la classification

Une modification définitive de la classification est communiquée par écrit et un délai de recours est fixé. La commission des arbitres décide définitivement de la classification.

Une modification temporaire de la classification peut être effectuée en cas de besoin ou sur recommandation de l'inspection. La convocation vaut confirmation de cette modification temporaire de la classification, qui s'éteint dès que les matchs convoqués ont été effectués.

5. Contingent

Art. 22 Obligation de contingent

Les clubs sont tenus de fournir des arbitres. Le contingent exigé doit être rempli à tout moment. Les clubs qui ne respectent pas le contingent sont sanctionnés conformément au catalogue des amendes. Les clubs qui n'inscrivent pas d'équipes pendant la période de jeu en cours sont exemptés de l'obligation de contingent.

Art. 23 Structure des contingents

- Pour chaque équipe de LN/CHL/CL 1/U18, il faut impérativement fournir quatre arbitres petit terrain, sinon l'équipe ne peut pas participer au championnat. Pour les coopérations juniors, deux arbitres petit terrain doivent être mis à disposition par équipe dans la coopération.
- Pour chaque équipe inscrite par le club en LN, le club doit en outre fournir au moins 1 arbitre licencié. Un arbitre qui est engagé la première saison en tant qu'arbitre de grand terrain et donc en tant qu'arbitre de ligue, reste dans le contingent du club pendant un an. Ensuite, l'arbitre compte comme arbitre de la fédération et n'est plus comptabilisé dans le contingent du club.
- Une CL 2 qui souhaite organiser des tournois à domicile doit également remplir l'obligation d'arbitrage. Les clubs qui disposent d'au moins deux équipes avec obligation d'arbitrage n'ont pas obligatoirement besoin d'arbitres supplémentaires pour les CL 2.

Les directeurs de jeu ne sont pas considérés comme faisant partie du contingent obligatoire et sont volontaires.

Art. 24 Calcul des contingents

L'obligation de contingent est inscrite dans les directives générales.

La même personne ne peut être comptabilisée qu'une seule fois pour remplir l'obligation de contingent. Si un arbitre est promu arbitre grand terrain, il reste inclus dans le calcul du contingent de l'équipe.

Ne font pas partie du contingent :

- Arbitres démissionnaires et dispensés
- Arbitres suspendus
- Arbitres inscrits tardivement
- les candidats arbitres qui n'ont pas suivi le cours d'arbitrage proposé dans leur catégorie pour la période de jeu en cours ou qui n'ont pas réussi l'examen correspondant.
- Les anciens arbitres qui n'ont pas suivi le cours d'arbitrage proposé dans leur catégorie pour la période de jeu en cours ou qui n'ont pas réussi l'examen correspondant.
- les arbitres qui n'ont pas assisté à un cours d'arbitre sans s'excuser.
- les arbitres qui ne respectent pas la continuité et le nombre minimal de missions à effectuer.

6. Équipement

Art. 25 Équipement

Les arbitres doivent porter un casque, un pantalon noir, un maillot d'arbitre officiel et propre portant le logo officiel de la fédération, des chaussures de sport et un sifflet. Les maillots des arbitres et les sifflets doivent être mis à disposition par l'équipe recevante. Les arbitres de la fédération font exception à cette règle en apportant leurs propres maillots et sifflets lors des matches.

Les arbitres du niveau grand terrain peuvent recevoir des textiles plus étendus de la part de la commission des arbitres ou commander des textiles plus étendus de la collection élargie.

Art. 26 Documentation

L'équipement comprend également le livre des règles ainsi que les directives et les notices édictées. Ces documents ne doivent pas nécessairement être disponibles physiquement sur place, mais au moins sous forme numérique.

Art. 27 Exceptions

Toute dérogation à l'équipement standard doit faire l'objet d'une autorisation. Une demande en ce sens doit être adressée par écrit à la commission des arbitres.

Art. 28 Moyens de communication

Les arbitres du niveau grand terrain peuvent en outre disposer d'un système de communication. L'acquisition des moyens de communication incombe à la commission des arbitres.

7. Utilisation

Art. 29 Neutralité des arbitres

Les arbitres sont neutres, indépendamment du club ou du lieu d'où ils viennent et des matches qu'ils dirigent. Ils peuvent être engagés dans leur propre club lors de matches amicaux, de matches de la relève ou de tournois. Exceptionnellement, ils peuvent aussi être engagés dans leur propre club en championnat, cela relève de la compétence de l'organe de convocation.

Les conflits d'intérêts doivent être signalés par l'arbitre au chef de la commission des arbitres immédiatement après leur constatation.

Les arbitres sont tenus de révéler en tout temps et de manière complète leur appartenance à un club à la commission des arbitres de Swiss Streethockey.

Art. 30 Tâches des arbitres

Les tâches des arbitres avant, pendant et après le match sont décrites en détail dans le règlement de l'ISBHF.

Art. 31 Convocations d'arbitres

La commission des arbitres de Swiss Streethockey décide définitivement des convocations des arbitres.

En ce qui concerne les convocations des arbitres, il existe deux domaines différents :

- Convocations par Swiss Streethockey
Concerne la LN et les matchs des moins de 18 ans
- Convocation par le club
Swiss Streethockey convoque le club pour diriger le match, celui-ci propose ses propres arbitres licenciés pour diriger le match.
Concerne: CHL, Dames, Classic League 1 et Classic League 2 et tournois juniors

Tous les arbitres grand terrain licenciés sont directement affectés et convoqués par le service de convocation de Swiss Streethockey pour les engagements. Les arbitres équipe sont sous la convocation du club, mais se mettent également à disposition de Swiss Streethockey pour un certain nombre de matchs. Pour ces matchs, l'arbitre équipe est directement convoqué par le service de convocation de Swiss Streethockey. Pour le reste du temps, l'arbitre est également à la disposition de son propre club en tant qu'arbitre d'équipe.

Aucun protêt ne peut être accepté contre l'intervention d'un arbitre licencié convoqué.

Si l'arbitre convoqué ne peut pas assurer sa mission (blessure, non-présentation le jour du match, etc.), l'organisateur peut, après consultation du service de piquet de Swiss Streethockey, charger un autre arbitre licencié présent de diriger le match.

Art. 32 Engagement Swiss Streethockey

La commission des arbitres détermine quelle qualification d'arbitre est requise dans quelle ligue pour arbitrer des matchs officiels et fixe les critères de sélection.

Au cours de la saison, un arbitre peut être affecté à une division supérieure ou inférieure en fonction de ses performances. Le chef de la commission des arbitres peut à tout moment reléguer ou exclure un arbitre dont les performances ou le comportement sont insuffisants.

Les arbitres affectés à une catégorie n'ont pas le droit d'arbitrer exclusivement les matches de cette catégorie, ils peuvent aussi être affectés à une catégorie inférieure sans justification.

La fréquence de convocation d'un arbitre est décidée par le service de convocation concerné.

Art. 33 Interventions multiples

En principe, un arbitre n'est pas autorisé à diriger plus d'un match par jour. Un deuxième match est possible dans les conditions suivantes :

- S'il s'agit d'un match de juniors (jusqu'aux moins de 18 ans inclus) et à condition qu'une pause de deux heures soit garantie entre la fin du premier match et le début du deuxième match. Si le deuxième match de la journée se déroule au même endroit, la pause peut être inférieure à deux heures.

Lors des tournois de la relève et des tournois de la Challenge League et de la Classic League 2, il est possible de jouer plusieurs matches par jour, car ces tournois ont généralement des durées de jeu plus courtes.

Art. 34 Engagement en dehors de Swiss Streethockey

Celui qui dirige des matchs en dehors de Swiss Streethockey le fait sous sa propre responsabilité. Les organes et les fonctionnaires de Swiss Streethockey ne peuvent pas apporter leur soutien en cas d'incidents de toute nature.

Les matchs en dehors de Swiss Streethockey sont possibles le même jour, à condition que ces matchs aient lieu après le match de Swiss Streethockey.

Le port de l'équipement officiel de Swiss Streethockey est autorisé.

Art. 35 Nomination et convocation

La nomination des arbitres pour les matchs internationaux est effectuée par le chef de la commission des arbitres.

Un arbitre qui souhaite diriger des matches à l'étranger doit avoir les qualifications nécessaires et demander au préalable l'autorisation du chef de la commission des arbitres.

Les clubs sont eux-mêmes responsables de toutes les catégories de matches pour lesquelles aucun arbitre n'est officiellement convoqué par le service de convocation de Swiss Streethockey. Tous les matchs officiels doivent être dirigés par deux arbitres licenciés.

Art. 36 Type de convocation

Les arbitres sont convoqués par écrit (par e-mail ou par courrier) pour tous les cours et engagements. En cas d'urgence, la convocation peut également se faire par téléphone à court terme.

Art. 37 Refus de la convocation

Les arbitres sont tenus de répondre aux convocations. Une convocation peut être refusée si elle concerne une date de suspension déposée ou pour d'autres raisons valables. Les motifs doivent être mentionnés lors du refus. En cas de refus de dernière minute, il est impératif de prendre contact par téléphone avec le service de convocation.

Les clubs qui ne répondent pas à une convocation sont sanctionnés.

Art. 38 Données de blocage

Chaque arbitre saisit dans le LigaManager les dates de suspension auxquelles il n'est pas disponible pour officier en tant qu'arbitre. Les dates de suspension doivent être communiquées au service de convocation le plus tôt possible, mais avant l'envoi des convocations. Cela doit se faire de la manière suivante :

- Communication au plus tard 3 semaines avant la date
- En cas d'empêchement de dernière minute (< 1 semaine avant l'intervention), il faut immédiatement prendre contact par téléphone avec le service de convocation.

Art. 39 Motifs d'excuse à court terme

Sont reconnus comme motifs d'excuse : Maladie, accident, service militaire ou de protection civile, travail, indisponibilité pour raisons professionnelles ou événements familiaux importants.

Art. 40 Défaillance des arbitres

La défaillance d'un ou des deux arbitres est réglée par les règlements de Swiss Streethockey (règlement ISBHF).

Art. 41 Indemnités

L'indemnisation des arbitres se base sur le catalogue des taxes de Swiss Streethockey.

Art. 42 Frais

Toutes les règles concernant les frais des arbitres sont définies dans le règlement des frais de Swiss Streethockey.

8. Troisième officiel (superviseur / troisième arbitre)

Si une supervision est effectuée ou si un troisième arbitre est désigné, les deux équipes concernées sont informées au préalable. Les deux arbitres concernés sont également informés au préalable.

Les arbitres du niveau de qualification le plus élevé peuvent être convoqués pour une mission de superviseur ou de troisième arbitre au lieu d'une mission ordinaire.

Des formateurs et des collaborateurs de la commission nationale et internationale des arbitres peuvent également être désignés comme superviseurs si nécessaire. Seuls des arbitres licenciés peuvent être désignés comme troisième arbitre.

Art. 43 Supervision

Les superviseurs accompagnent les arbitres lors d'une mission. Ils offrent un soutien aux nouveaux arbitres inexpérimentés lors de leurs premières missions, assurent un coaching sur place et une analyse du match après la fin du match.

- Observation des arbitres
- Accompagnement d'un nouvel arbitre inexpérimenté
- Analyse du jeu du point de vue de l'arbitre
- Retour d'information aux arbitres
- Annonce d'incidents particuliers au chef de la commission des arbitres

Art. 44 Troisième arbitre

La commission sportive et la commission des arbitres ont la possibilité de convoquer un troisième arbitre officiel pour un match. Si un troisième arbitre est convoqué, les deux équipes concernées en sont informées au préalable. Les deux arbitres concernés en sont également informés.

Le troisième officiel est présent pour accompagner les deux arbitres. Il se tient dans la zone du chronométreur et est habillé officiellement. Selon sa disponibilité, le troisième arbitre est connecté à la communication sur le terrain au moyen d'un casque. En cas de défaillance d'un arbitre de champ, le troisième officiel doit le remplacer.

Art. 45 Compétences des troisièmes officiels

Le troisième officiel (aussi bien le superviseur que le troisième arbitre) est officiellement présent pour observer et accompagner les arbitres pendant le match. Il doit se trouver dans la zone du chronométreur et être habillé officiellement. Selon sa disponibilité, le troisième officiel est connecté à la communication sur le terrain au moyen d'un casque.

Le troisième officiel est autorisé à intervenir activement dans la communication sur le terrain au moyen d'un casque. Il s'agit de donner des conseils sur le positionnement et la communication entre les joueurs à des fins de formation. Le troisième officiel est à la

disposition des arbitres pour les conseiller, mais il n'intervient lui-même activement que lorsqu'il s'agit d'une faute grave qui est décisive pour le match (par

exemple des pénalités importantes ou des décisions de but). Dans les autres cas, les arbitres doivent eux-mêmes faire appel activement au superviseur et demander son avis consultatif. Les débordements parmi les spectateurs ou les manquements dans l'organisation du terrain peuvent également être signalés par le troisième officiel au moyen d'un rapport d'arbitre.

9. Administration de la justice

Art. 47 Mesures disciplinaires

1. Toutes les personnes actives dans le domaine de l'arbitrage qui contreviennent aux règles de jeu de l'ISBHF ou de Swiss Streethockey, au règlement des arbitres ou aux règlements et directives de Swiss Streethockey, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.
2. Le chef de la commission des arbitres est compétent en première instance pour juger tous les faits disciplinaires selon le chiffre 1.
3. Le chef de la commission des arbitres est autorisé à déléguer la sanction de certaines infractions disciplinaires à la commission sportive ou à la commission pénale.
4. Sont notamment applicables le règlement de juridiction et tous les autres règlements de Swiss Streethockey.

Art. 48 Mesures disciplinaires

La commission des arbitres peut prononcer les sanctions suivantes à l'encontre de personnes du domaine de l'arbitrage :

1. Blâme : le blâme permet de rappeler à l'ordre un arbitre et de le menacer d'une sanction plus sévère en cas d'infraction future.
2. Amende jusqu'à CHF 5'000.00
3. Suspensions de matches : les arbitres peuvent être suspendus pour un certain nombre de matches ou pour une période déterminée en tant qu'arbitre ou pour toutes les fonctions (officiel, joueur, arbitre, etc.).
4. Retrait de la licence : la licence peut être retirée pour une durée déterminée ou définitivement.

Différentes sanctions peuvent également être combinées. Dans les cas graves, notamment lorsque la sanction attendue est une suspension de match pour toutes les fonctions ou une amende supérieure à CHF 500.00, il convient de suivre une procédure analogue à la procédure d'opposition (voir RPR, article 19). Le jugement doit être signé par la commission des arbitres et la commission sportive.

Demeurent réservées les mesures disciplinaires prévues explicitement dans le catalogue des amendes ainsi que dans les autres statuts et règlements.

La personne concernée peut faire appel des décisions du chef de la commission d'arbitrage auprès de la commission pénale dans les cinq jours suivant la notification de la décision.

Art. 49 Subordination disciplinaire

Les associations ou leurs membres qui enfreignent le présent règlement peuvent faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires conformément au règlement juridique.

10. Dispositions finales

Art. 50 Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé et adopté par le comité de Swiss Streethockey le 3 juin 2022 et entre en vigueur le 01.06.2022. Dernière révision 19 mai 2025.